descendants de Siller



## Jean et François Darnault

dissolution de la communauté générale, Jean, fermier de Grande Dieu - François, fermier du Collombier contractée le 28 décembre 1724 et partage entre eux en date du 24 février 1753

AD 36 - 2E\_1261 - Faisant

Lengthing Jardeyant Le Motoireroyale an Comple: El Bailinge de blois Et Hollaire De la Baronnie de lesroux. y Rejident Joursign Jurent Busenls françois Jamanto marchant Il francoise foufsedoire. Ja. nouve de fet Et sallidite des presentes Denmeurente En laparreise de saints Thattier dime part It from Darnault

Laboureus poner autring aune quilpin
Ta femme quit autorite parillement pour Leffel. Et salleditte des presente demmeran ando maine, dequage dient Encette paroiffe. defaint littuaire dudit Levroux dantre parle Les quelle parlie ont parne presents Golontainement Accoureer Comme En Effet Hes Reconnactsents prejentement arone Des Laine mit Septeent vante leute. virioste Yanbaicement Il difollus La Communnole generale quelles araient

Pardevant le notaire royale. au compté et bailliage de Blois et nottaire de la baronnie de Levroux y résident sousbsigné furent présent François Darnault marchand, et Françoise Foussedoire sa femme quil authorise bien et vallablement pour l'effet et vallidité des présentes demeurant en la paroisse de Saint Phallier d'une part, et Jean Darnault laboureur pour autruy, Anne Guilpin sa femme, quil authorise pareillement pour l'effet et vallidité des présentes demmeurant au domaine de Grange Dieu en cette paroisse de Saint Silvain dudit Levroux d'autre part,, lesquelles parties ont par ces présentes volontairement ... comme en effet elles reconnaissent présentement avoir dès l'année 1732 arresté verbalement et dissolus la communauté générale qu'elles avoient contracté ensemble par acte passé devant

gene Maitre fayfant ymant notaio ? ne ette Dille Ville de Levroux. Le vingt huite de comore Mil Sept. cont sigt qualre. Ce faifent asoire. En confequence moundlement It surballement partage. It Retire. Chacunes a leur gagelo Cequi Leur apartannoit tant, dans ledel Lieu Il Domaine Degrange dien que muits and roil Communnote : Et quelles sont in pulse Convenn Des Closes Et Conditions qui Suivente. Premierement Les dit Jen dernault Et la semme auront & Leur appardunded autilité du baile a ferme dudit. Domoine Degrangedieura Cacharge d'acquillère Les dis grançois Dernauth El Sa feinme. Ee toules charge d'aufes Et Conditions Stimus amonde andit Bail Je condement que lediti grancois Darnaul Jaura dara durant Lufufruit dulien Et metaine du Colonbier les apartenance Et Depandance Et Vine Localuro, acquis uduno brunne aue que aufic o gennerallemen

feu maître Faisant vivant notaire en cette ditte ville de Levroux le 28 décembre 1724, ce faisant avoire en conséquence manuellement et verballement Partagé et retiré chacunnes a leur garde ce qui leur apartenoit tant dans ledit lieu et domaine de Grange Dieu que autres androits apartenante et ... aux dépens de laditte communauté, et quelles sont, en outre, convenus des choses et conditions qui suivent : premièrement lesdits Jean Darnault et sa femme auront et leur apartiendra 🦠 l'utilité du bail à ferme dudit domaine de Grange Dieu a la charge d'acquitter les dits François Darnault et sa femme de toutes charges, clauses et conditions et prix énoncés audit bail secondement que ledit François Darnault aura sa vie durant l'usufruit du lieu et métairie du Colombier et une locature acquise du sieur Brunnet avec aussi générallement

troutes les aifances apartennances 21. Depandances letout assis it litre par De faint no hacur alacharge A Entre lenco Letout destoutes l'en arations El depage fontes les Cens Et - L'entes Dous Juontes Tit Lieux bien Entendu quapres ledges Qualit. François Darmault Jans En fants La tallité des dit Lieux & Com apartien aux vit jean darnaulto El La femme outeur tiere. Et horitier Entoute Et plene propriete El Sicarine queles dil francois Darnoutt Delaife des Engants auditres audit je en dannante Et va femme Loulles Les anne Dojouis sence despire Leinne Alile fort fint trante heuf jusqua anderes cornifon. de l'oifente 86 d'ise iste reize dols quatre Senies pour Reparation my decens Et. Rentes quil'aura auguitée ongile aura Quacquillow Juo les dufil Bien Et En memer Cas. Les deux liere desdit

toutes ses aisances, apartenances et dépendances le tout assis et scitué paroisse de Saint Phallier a la charge d'entretenir le tout de toutes réparations et de payer toutes les cens et rentes deus sur les dit lieux, bien entendu qu'après le décès dudit François Darnault sans enfants la totallité desdits lieux et biens apartiendra auxdits Jean Darnault et sa femme ou leur hoirs et héritier, en toute et pleine propriété et s'il arrive que ledit François Darnault délaisse des enfants, audit cas sa succession demeurera chargée de nayer audit Jean Darnault et sa femme touttes les années de jouissance depuis l'année 1739 jusqu'à son décès a raison de 70 livres 13 sols 4 deniers par chacun an sans déduction de réparation ny de cens et rentes quil aura acquittée ou quil aura du acquitter sur les susdits biens et en même cas les deux tiers desdits



Bien Retourneronts In propriete audit Sean Darnautt It Salfelume, on Leur brities Er oi semme apardiendra La maison ocupe par pel auto Et Routin Queque ses appartennances El depandan intolalite It propriete Comme ausio trois arpent de rige. Indeux piece Seitue auxigauble de Sigougaulle Lundela Contenu dun arpont El demy Situe. au peter Clos andepres du Corroire des Cens It Laute pareillement dela Contenue dun arpent et demy appelle La grande Vigne assis it Situe pres Les vignes de bouges El trois quarties de vignes Seiles au perouse Viganble duchateaux de cette Susdite Ville De L'extoux. out moyen dequoy il apartuendra.

biens retourneront en propriété audit Jean Darnault et sa femme, ou leur héritier troisièmement qu'audit Jean Darnault et sa femme apartiendra lamaison scituée aux fauxbourgs de cette ville occupé par Pibault et Roullin avec ses appartenances et dépandances en totalité et propriété, comme aussi trois arpents de vigne en deux pièces scitué au vignauble de Sigounolle, l'un de la contenance d'un arpent et demy situé au petit clos au dessus du Caroire des Cens et l'autre pareillement de la contenu d'un arpent et demy appelé la grande vigne assis et situé près les vignes de Bouges et trois quartiers de vignes scitué au Peroux vignauble du châteaux de cette susditte ville de Levroux au moyen de quoy il apartiendra

Tudit grançois Darnault aufry En pleine propriété l'ing quartue devignes Scitue. audit sig auble de signing autle aucesus Tuvillages It In arysent de vigne Prilie. aux plante De faint phallies quatriemment que les Bestiaux lenu De Lignew of artien drem audit franço Darnault It ( eux qui Lont dans le Law dela Bonnonere fitue paroiffe De Levrous of ardiendron! audit en. Darnalett It da comme Cour quoy En Con jequence de tout Commute Dont Est by devant parle boomte Ist question demeno da bond ants nulle Difsollie Et Refellée Entre Les ald the partie Comme non ad yennu St. Contractée Sutre des dette parte Sentre gettaat ou moyen

audit François Darnault aussy en pleine propriété cinq quartiers de vigne scitués audit vignauble de Sigougnolle au dessus du village et un arpent de vigne scitué aux Planches de Saint Phallier quatrièmement, que les bestiaux tenu a cheptel dans le lieu de la Penneterie, paroisse de Ligniez, apartiendron audit François Darnault et ceux qui sont dans le lieu de la Bonninerie situé paroisse de Levroux apartiendront audit Jean Darnault et sa femme Pourquoy et en conséquence de tout ce que dessus la dite communaut dont est cy devant parlé et dont est question demeure d'abondants nulle dissolue et résiliée entre les susdittes parties comme nonadvenu et contractée entre les dittes partie s'entre quittant au moyen

Jcelle dilles partie Des pulivement Det outtes Demandes le coure, nons -Les ses a L'ancontres des autre, et Octoutes chofes it aftere generallement quele Conque quelles ont du Jembles Dupasse jusquan vit jour dactarent au surplies Les susdette partie que cequir fait à objet Et la matier de Loutes des Convention cy desou Estre. Valleur de La Somme, detrois milles Livres dont juge Carainsi &. prometteent & offigent &R. Romoneent l'ait Et passe audit Levroux au Dureaux denous Motterire soussige Loin mile d'ept Cont (inquantre

icelles dittes parties respectivement de touttes demandes, droits, noms, raisons, actions, et prétentions qu'elles avoient droit et pouvoient avoir les uns a l'encontre des autres et de toutes choses et affère générallement quel conque qu'elles ont ensembles du passé jusqu'audit jour, déclarant au surplus les susdittes parties que ce qui fait l'objet et la matière de toutes les conventions cy dessus est de valleur de la somme de 3000 livres dont jugé. Car ainsi, et promettant et obligeant et renonçant. Fait et passé audit Levroux au bureaux de nous notaire soussigné l'an mil sept cent cinquante



Lions Leving t quatreione jours de seuverier a pres inidy Etypresent Hode eez au mare Binet Chirugien Demeurents Cous Les deux Encette Ditte Ville Et paroife de Levrous tes moins au Requis qui ont ainsigne que les dittes parties signe aurque nous nott aire Dece juler melle Suiseent Lordonne presentes est ligne f. darnault Tomando anne equiffain francois Louffevoure humult Et Binet St. Bufet notboure Royale Suffit Et Souffigne Introlle Et jeelle a Lesrouse Le Due mars mil Systeent einquantres trois par penigautt quive Reçus.

trois le vingt quatrième jours de feuvrier après midy et présent de Charles Henault huissier royal et de Cézar Marc Binet chirurgien demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont ainsy que les dittes parties signé avec nous nottaire de ce interpellé, suivant l'ordonnance, après lecture faite. La minutte des présentes est signé F. Darnault J. Darnault, Anne Guilpain, Françoise Foussedoire, Henault et Binet, et Basset nottaire royal susdit, et soussigné. Controllé et scellé a Levroux le 10 mars mil sept cent cinquante trois par Penigault, qui a reçu dix huit livre douze sols.

